



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

N° 00 076

ARRÊTÉS DU MAIRE DU 11 JUIN 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement et de renouvellement de la couche de roulement, RD906, rond-point du Mâconnais-Beaujolais à Crêches-sur-Saône pour le compte du Département 71 par l'Entreprise COLAS sise 337, chemin des Jonchères 71850 Charnay-Lès-Mâcon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 30 Juin 2025, pour une durée calendaire de 6 jours, la circulation de tous les véhicules sera modifiée dans le rond-point du Mâconnais-Beaujolais, RD906 à Crêches-sur-Saône. Une signalétique sera mise en place par le Département 71 et l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité la circulation de tous les véhicules sera interdite RD906 dans le rond-point du Mâconnais-Beaujolais.

Article 3 : Un dévoiement signalé sera proposé par le Département 71. Il pourra être également pratiqué par la rue des Perches depuis le RD31 puis la zone des Bouchardes pour rejoindre le nord du rond-point précité et, par la route des Bergers (RD89) puis la RD906/RD89E pour rejoindre le Sud.

Article 3 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 4 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 5 : La Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, les services municipaux seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON, suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 11/06/2025

Le Maire,
Michel BERTHET



Destinataires
- Entreprise COLAS
- STA Mâconnais
- CIS de MACON
- Services Techniques de la Commune